

Société d'expertise comptable à mission
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la
région Auvergne Rhône-Alpes

SIRET : 841 359 524 000 11
TVA : FR68 841 359 524

3 square Averroès, 69009 Lyon
Tél. 04 81 11 01 72

Rapport de l'expert-comptable, désigné organisme tiers indépendant, sur la vérification de
l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux

Période allant du 29/11/2023 au 31/12/2024

Aux associés de la société AEC SERVICES SAS,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant (« tierce partie »), accrédité par le COFRAC sous le
numéro 3-2054, portée disponible sur www.cofrac.fr, nous avons mené des travaux visant à
formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations
historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que votre entité s'est fixés
sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission telles que présentées dans le rapport
du comité de mission et relatives à la période 2024.

CONCLUSION

Sur la base de notre programme de vérification PROG 0001 transmis en annexe de notre lettre de
mission et des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie
« Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas
relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause, sur le périmètre concerné par la
qualité de société à mission et à la fin de la période couverte par notre vérification :

- le lien entre la raison d'être inscrite dans ses statuts et l'activité de la société ;
- le lien entre les objectifs sociaux et environnementaux inscrits dans ses statuts et l'activité de la
société ;

- le suivi de l'exécution de la mission par le comité de mission ;
- les conclusions favorables du comité de mission sur la pertinence des objectifs ;
- la possibilité de vérifier l'exécution des objectifs ;
- pour ce qui concerne la vérification du respect des objectifs sociaux et environnementaux, nous avons constaté
 - pour l'objectif statutaire 1 : fédérer autour de valeurs communes pour développer notre empreinte locale (partenariats divers ...) :
 - o le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour cet objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts ; et le fait que l'entité n'ait pas atteint l'ensemble des objectifs opérationnels qu'elle a définis, sans que le rapport de mission précise les circonstances extérieures qui justifieraient les raisons pour lesquelles ces objectifs n'ont pas été atteints ;
 - pour l'objectif statutaire 2 : accompagner nos collaborateurs pour donner du sens à leur mission (bien-être, soutien, qualité de vie...) :
 - o le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour cet objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts ; et le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour l'objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts,
 - pour l'objectif statutaire 3 : renforcer notre engagement en faveur de la sécurité de chacun (formations, secourisme, ...) :
 - o le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour cet objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts ; et le fait que l'entité n'ait pas atteint l'ensemble des objectifs opérationnels qu'elle a définis, sans que le rapport de mission précise les circonstances extérieures qui justifieraient les raisons pour lesquelles ces objectifs n'ont pas été atteints ;
 - pour l'objectif statutaire 4 : mobiliser nos efforts pour préserver notre planète (empreinte environnementale)
 - o le fait que l'entité ait mis en œuvre des moyens adéquats pour cet objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts ; et le fait que l'entité ait atteint les résultats qu'elle a définis à la fin de la période couverte par la vérification, pour l'objectif social et environnemental retenu en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrit dans ses statuts,

Par conséquent, il nous est impossible de conclure que la société AEC SERVICES SAS respecte l'ensemble des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est donné pour mission de poursuivre en application du 2° de l'article L. 210-10 et inscrits dans ses statuts.

Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous formulons les commentaires suivants :

1. le comité de mission mis en place par l'entité est composé de plus de membres que ceux désignés par l'AG du 23 octobre 2023 ;
2. la raison d'être structurant le modèle de mission et pilotée sur cette première année a varié, dans sa formulation, par rapport à la raison d'être inscrite dans les statuts de l'entité AEC SERVICES SAS ;
3. les objectifs statutaires pilotés sur cette première période ont varié, dans leur formulation, par rapport aux objectifs inscrits dans les statuts de l'entité AEC SERVICES SAS.

PRÉPARATION DES INFORMATIONS LIÉES À L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doivent être lues et comprises en se référant aux procédures de l'entité, (ci-après le « Référentiel ») dont les éléments significatifs sont présentés dans le rapport du comité de mission.

LIMITES INHÉRENTES À LA PRÉPARATION DES INFORMATIONS LIÉES À L'EXÉCUTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Les informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations présentées sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement ...).

RESPONSABILITÉ DE L'ENTITÉ

Il appartient à l'entité :

- de constituer un comité de mission chargé d'établir annuellement un rapport en application des dispositions de l'article L. 210-10 du code de commerce ;
- de sélectionner ou d'établir des critères et procédures appropriés pour élaborer le Référentiel de l'entité ;
- de concevoir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle interne sur les informations pertinentes pour la préparation du rapport du comité de mission ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement des informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultant d'erreurs ;
- d'établir les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux conformément au Référentiel et mises à disposition du comité de mission.

Il appartient au comité de mission d'établir son rapport(s) en s'appuyant sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux transmises par l'entité et en procédant à toute vérification qu'il juge opportune.

RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

En application des dispositions de l'article R.210-21 du code de commerce, il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur le respect par l'entité des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle s'est fixés sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les informations liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET TEXTES APPLICABLES

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions de l'article R. 210-21 du code de commerce ainsi qu'à la norme NP3100 de l'expertise-comptable (mission avec assurance) complétée par la norme NF EN ISO/IEC 17029.

INDÉPENDANCE ET CONTRÔLE QUALITÉ

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce.

Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques de l'expertise-comptable et de la norme NF EN ISO/IEC 17029.

MOYENS ET RESSOURCES

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 3 personnes et se sont déroulés entre novembre 2024 et juin 2025 pour une durée totale d'intervention de 46 heures.

Nous avons notamment mené plusieurs entretiens avec la personne responsable de la préparation des informations historiques liées à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, avec la direction de l'entité et avec des parties prenantes.

NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les informations relatives à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux que l'entité se donne pour mission de poursuivre sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées dans le respect de notre programme de vérification PROG 0001 et en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée.

Nous avons pris connaissance des activités de l'entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission, de la formulation de sa raison d'être, de ses objectifs statutaires ainsi que de ses enjeux sociaux et environnementaux.

Nos travaux ont porté sur :

- d'une part, la cohérence des objectifs sociaux et environnementaux retenus en application du 2° de l'article L. 210 10 et inscrits dans ses statuts, de la raison d'être de l'entité précisée dans ses statuts (ci-après « raison d'être ») et de son activité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux ;
- d'autre part, l'exécution de ces objectifs.

Concernant la cohérence des objectifs, de la raison d'être et de l'activité de l'entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux :

- Nous avons conduit des entretiens destinés à apprécier l’engagement de la direction et de parties prenantes concernées par l’activité de l’entité au regard de leurs attentes.
- Nous avons apprécié les processus mis en place pour structurer et formaliser cette démarche en nous appuyant sur :
 - les informations disponibles dans l’entité (procès-verbaux, comptes-rendus des réunions du comité) ;
 - le modèle de mission ;
 - dernier rapport du comité de mission.
 -
- Nous avons ainsi apprécié, compte tenu de l’activité de l’entité au regard de ses enjeux sociaux et environnementaux, la cohérence entre :
 - les informations collectées ;
 - la raison d’être et
 - les objectifs sociaux et environnementaux formulés dans les statuts.

Concernant l’exécution des objectifs sociaux et environnementaux, nous nous sommes enquis de l’existence d’objectifs opérationnels et d’indicateurs clés de suivi et de mesures de leur atteinte par l’entité à la fin de la période couverte par la vérification pour chaque objectif social et environnemental, et nous avons vérifié si les objectifs opérationnels ont été atteints au regard des trajectoires définies par l’entité sur le périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Pour ce faire, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- nous avons pris connaissance des documents établis par l’entité pour rendre compte de l’exercice de sa mission, notamment les dispositions précisant les objectifs opérationnels et les modalités de suivi qui y sont associées, ainsi que le(s) rapport(s) du comité de mission ;
- nous nous sommes enquis de l’appréciation de l’exécution des objectifs sociaux et environnementaux auprès du comité de mission et avons corroboré l’information collectée avec la perception qu’ont les parties prenantes des effets et impacts de l’entité. Par ailleurs, nous avons revu l’analyse présentée dans le rapport du comité de mission, les résultats atteints à échéance des objectifs opérationnels en regard de leurs trajectoires définies, pour permettre d’apprécier le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous nous sommes enquis auprès de la direction générale de l’entité des moyens financiers et non financiers mis en œuvre pour le respect des objectifs sociaux et environnementaux ;
- nous avons vérifié la présence dans le rapport du comité de mission d’indicateurs cohérents avec les objectifs opérationnels et aptes à démontrer le positionnement des objectifs opérationnels sur leurs trajectoires définies ;
- nous avons apprécié l’adéquation des moyens mis en œuvre visant au respect des objectifs opérationnels par rapport à leurs trajectoires, au regard de l’évolution des affaires sur la période ;
- nous avons vérifié la sincérité de l’ensemble de ces indicateurs et, notamment nous avons :
 - apprécié le caractère approprié du Référentiel de l’entité au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible ;
 - vérifié que les indicateurs couvrent l’ensemble du périmètre concerné par la qualité de société à mission ;
 - pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l’entité et apprécié le processus de collecte visant à la sincérité de ces indicateurs ;
 - mis en œuvre des contrôles consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
 Ces travaux ont été menés par des vérifications sur site et couvrent 37% des données utilisées pour le calcul des indicateurs ;

- nous avons apprécié la cohérence d'ensemble du ou des rapports du comité de mission au regard de notre connaissance de l'entité et du périmètre concerné par la qualité de société à mission.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une assurance raisonnable ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Lyon, le 11 juin 2025

L'Organisme Tiers Indépendant,

QUOVIVE – comptabilité & durabilité SARL



Données et déclarations - Responsabilité sociétale des entreprises – RSE
Vérification par un organisme tiers indépendant (OTI) de la déclaration portant sur l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux
Accréditation 3-2054
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Elise Tilly
Co-gérante